

Estérel Côte d'Azur Agglomération

624, Chemin Aurélien – 83700 SAINT-RAPHAËL

Tél. : 04.94.19.31.00 - Fax : 04.94.19.31.10 – Site : www.cavem.fr

PChO /ABE

Transmission en Sous-Préfecture	Date réception	Affiché :	Du 17/12/2021	N° 2021 / 23
17/12/2021	17/12/2021		Au 17/02/2022	

ARRÊTE DU PRESIDENT**PRESCRIVANT LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N°2 DU SCOT
D'ESTEREL COTE D'AZUR AGGLOMERATION****RELATIVE A LA MISE EN OEUVRE DES MODALITES D'APPLICATION DE LA LOI
LITTORAL ET LA CORRECTION D'ERREURS MATERIELLES**

Le Président d'Estérel Côte d'Azur Agglomération,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.143-37 à L. 143-39, L. 121-3 et L.121-8

VU la Loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, et notamment son article 42,

VU la délibération n° 33 du Conseil communautaire en date du 11 décembre 2017 ayant approuvé le SCOT Var Estérel Méditerranée,

VU la délibération n° 48 du Conseil communautaire en date du 24 septembre 2018 approuvant la modification simplifiée N°1 du SCoT d'Estérel Côte d'Azur Agglomération,

VU l'arrêté n°2019/14 du 5 décembre 2019 du Président d'Estérel Côte d'Azur Agglomération engageant la procédure de modification de droit commun N°2 du SCoT d'Estérel Côte d'Azur Agglomération,

VU l'arrêté du président de la communauté d'agglomération n°2020-17 en date du 17 juillet 2020 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Paul BOUDOUBE, notamment en matière d'élaboration et d'animation du Schéma de Cohérence Territoriale,

VU le jugement du Tribunal Administratif de Toulon en date du 11 juin 2019 annulant partiellement la délibération N°33 du 11 décembre 2017 approuvant le SCoT d'Estérel Côte d'Azur Agglomération en tant qu'elle classe les parcelles cadastrées section CI n° 841, 843 et 844, situées sur le territoire de la commune de Roquebrune-sur-Argens, en espaces

remarquables du littoral au sens des dispositions des articles L. 121-23 et R. 121-4 du Code de l'urbanisme.

VU la délibération n° 48 du Conseil communautaire en date du 25 mars 2021 approuvant la modification de droit commun N°1 du SCoT d'Estérel Côte d'Azur Agglomération,

VU la délibération n° 129 du Conseil communautaire en date du 21 septembre 2021 approuvant la modification de droit commun N°2 du SCoT d'Estérel Côte d'Azur Agglomération,

VU l'arrêté N°2021/09 du Président d'Estérel Côte d'Azur Agglomération, prescrivant la modification simplifiée n°2 pour la mise en œuvre des modalités d'application de la loi Littoral modifiée par la loi ELAN,

CONSIDERANT que l'objet de l'arrêté 2021/09 portait uniquement sur la mise en œuvre des dispositions de la loi Littoral modifiée par la loi ELAN et qu'il convient d'étendre cet objet pour prendre en compte la correction de plusieurs erreurs matérielles relatives à l'application de la loi Littoral dans le document d'orientations et d'objectifs du SCoT,

CONSIDERANT qu'il convient de procéder à la modification du Document d'orientations et d'objectifs du SCoT pour prendre en compte le jugement du Tribunal Administratif de Toulon du 11 juin 2019,

CONSIDERANT que le territoire d'Estérel Côte d'Azur Agglomération comporte trois communes littorales : Fréjus, Saint-Raphaël et Roquebrune-sur-Argens sur lesquelles s'applique la loi Littoral.

CONSIDERANT qu'il convient de corriger des erreurs matérielles dans le chapitre 11 du Document d'orientations et d'objectifs du SCoT relatif à l'application de la loi Littoral,

CONSIDERANT que la loi portant évolution du logement de l'aménagement et du numérique (loi ELAN) promulguée le 23 novembre 2018 a modifié par son article 42, les dispositions du Code de l'Urbanisme issues de la loi Littoral,

CONSIDERANT, la nécessité de constater la suppression au 31 décembre 2021 des hameaux nouveaux intégrés à l'environnement par la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018,

CONSIDERANT que les articles L. 121-3 et L.121-8 du Code de l'Urbanisme attribuent aux SCoT le soin de déterminer les critères d'identification et la localisation des villages, agglomérations et autres secteurs déjà urbanisés,

CONSIDERANT que l'article 42 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 laisse la possibilité aux Schémas de Cohérence Territoriale d'apporter ces précisions à leur document par modification simplifiée jusqu'au 31 décembre 2021,

CONSIDERANT la nécessité de procéder à la modification simplifiée du SCoT d'Estérel Côte d'Azur Agglomération avant le 31 décembre 2021,

CONSIDERANT la nécessité que le Conseil Communautaire définisse ultérieurement les modalités de mise à disposition du public,

ARRETE

ARTICLE 1

Une procédure de modification simplifiée N°2 du SCoT d'Estérel Côte d'Azur Agglomération est engagée en application des articles L. 143-37 et suivants du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 2

L'objectif poursuivi par la procédure de modification de simplifiée n°2 du SCoT d'Estérel Côte d'Azur Agglomération consiste à :

- préciser dans le document d'orientation et d'objectifs du SCoT les modalités d'application de la loi Littoral défini à l'article L121-8 du Code de l'Urbanisme sur les communes de Fréjus, Saint-Raphaël et Roquebrune-sur-Argens, apportées en :

- Définissant et localisant les agglomérations et les villages, dans lesquels s'applique la possibilité de réaliser une extension de l'urbanisation et sa densification ;
- Définissant et localisant les autres Secteurs Déjà Urbanisés, qui situés hors de la bande des cent mètres et hors des Espaces Proches du Rivage, peuvent connaître une densification à des fins exclusives d'amélioration de l'offre de logement ou d'hébergement et d'implantation de services publics sans avoir pour effet d'étendre le périmètre bâti existant ni de modifier de manière significative les caractéristiques de ce bâti,

-Constater la suppression de la notion de hameaux nouveaux intégrés à l'environnement à compter du 31 décembre 2021,

-Corriger la qualification d'espaces naturels remarquables sur la commune de Roquebrune sur Argens pour faire suite au jugement du tribunal administratif de Toulon en date du 11 juin 2019,

-Corriger l'erreur matérielle cartographique faisant apparaître des « espaces agricoles remarquables » dans le chapitre 11 du Documents d'orientations et d'objectifs, relatif à l'application de la loi Littoral, cette qualification d'espaces n'ayant pas de fondement au titre de la loi Littoral.

ARTICLE 3

Conformément aux dispositions de l'article L. 143-33 du Code de l'urbanisme, le projet de modification du SCOT sera notifié au Préfet et aux personnes publiques associées (P.P.A.) pour avis avant sa mise à disposition du public.

ARTICLE 4

Les modalités d'information du public et de la mise à disposition du dossier de modification seront précisées par une délibération du conseil communautaire d'Estérel Côte d'Azur Agglomération.

Un avis portant à la connaissance du public ces modalités sera publié dans un journal diffusé dans le département et ce, huit jours au moins avant le début de la mise à disposition au public.

Cet avis sera également affiché au siège d'Estérel Côte d'Azur Agglomération et dans les mairies des communes concernées.

ARTICLE 5

A l'issue de la mise à disposition, le Président d'Estérel Côte d'Azur Agglomération en présentera le bilan devant le Conseil communautaire, qui en délibérera et adoptera le projet, le cas échéant modifié pour tenir compte des avis émis et des observations formulées lors de la mise à disposition.

ARTICLE 6

L'arrêté 2021/09 du Président d'Estérel Côte d'Azur Agglomération en date du 19 mai 2021 est abrogé.

ARTICLE 7

Monsieur le Président d'Estérel Côte d'Azur Agglomération est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Une ampliation de l'arrêté sera adressée à messieurs les maires des communes d'Estérel Côte d'Azur Agglomération, à Monsieur le Préfet et à Monsieur le Président du Tribunal administratif de Toulon.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes d'Estérel Côte d'Azur Agglomération.

ARTICLE 8

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président d'Estérel Côte d'Azur Agglomération ainsi que d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le recours gracieux prolonge le délai de recours contentieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Raphaël, le 1^{er} décembre 2021

**Pour le Président,
Le Vice-Président délégué**

Paul BOUDOUBE